

Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIERS <i>Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise</i>	2017/303 Paraphe : <i>FS</i>
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE <i>Délibération n°DC2017/106</i>	

Nombres de membres :

En exercice : 124

Présents : 73

Votants : 83 (dont 10 pouvoirs)

POUR : 83 (100%)

CONTRE : 00 (%)

ABSTENTION : 00 (%)

Le neuf octobre deux mille dix-sept, à 19h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, se réunit à Vouziers, sous la présidence de M. Francis SIGNORET

Date de la convocation : 29/09/2017

M. Raoul MAS est élu secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : Mesdames BAUDART Martine, BEGNY Agnès, COURAULT Josette, FABRITIUS Béatrice, FOURCART Marie-Hélène, GERARD Brigitte, JACQUET Ghislaine, LESUEUR Patricia, MERCIER Agnès, NOIRANT Louissette, PIEROT Chantal, RAULIN Suzanne, SEMBENI Anne et Messieurs ADAM Claude, ADIN Michel, BESANCON Tony, BIENVENU Bernard, BOIZET Guy, BOUILLON Daniel, BOUILLON Jacques, BOUILLON Mathieu, BROYER Jean, CANIVENQ Roland, CANNAUX Francis, CARPENTIER Dominique, COLSON Dominique, DANNEAUX Dominique, DEBOURCES Claude, DELABRUYERE Eric, DEMISSY Pierre, DUGARD Yann, ETIENNE Philippe, FERON Patrice, GIRONDELLOT Bernard, GODART Olivier, GOMEZ Jean-Baptiste, GROSSELIN Jacques, JUILLET Bruno, LACATTE Jean-Michel, LAHOTTE Hervé, LAMY Dominique, LANTENOIS Jacques, LAURENT CHAUVET Pierre, LESOILLE Patrick, MACHINET Xavier, MALVAUX André, MALVAUX Frédéric, MANCEAUX Christophe, MAS Raoul, MEENS François, MEIS Michel, MIELCAREK Christian, MORELLE Christian, NICOLITCH Christian, NIZET Daniel, NIZET Jacky, OUDIN Denis, OUDIN Hubert, PAYEN Guy, PHILIPPE Ludovic, PIC Jean-Yves, PIERSON Florent, POTRON Francis, QUEVAL Guillaume, RENARD Damien, RICHELET Jean-Pol, ROBIN Dominique, SIGNORET Francis, SINGLIT Benoit, THIERION Vincent, THIERY Pierre, THOREL Dominique, VALET Bruno.

Représentés : Mesdames BECHARD Isabelle donne pouvoir de vote à M. JUILLET Bruno, DEVER Marie-Hélène donne pouvoir de vote à M. ADIN Michel, LENFANT Maryvonne donne pouvoir de vote à Mme BEGNY Agnès, PAYEN Françoise donne pouvoir de vote à M. DUGARD Yann, ROGER Magali donne pouvoir de vote à M. CARPENTIER Dominique et Messieurs BEBIN Patrick donne pouvoir de vote à M. SINGLIT Benoit, BROUILLON Patrick donne pouvoir de vote à M. MEIS Michel, CARRE Joël donne pouvoir de vote à Mme SEMBENI Anne, MATHIAS Frédéric donne pouvoir de vote à M. POTRON Francis, MASSON Jean-Philippe donne pouvoir de vote à M. ETIENNE Philippe.

**OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN BAIL AVEC TDF POUR L'IMPLANTATION D'UNE
ANTENNE DE TELEPHONIE MOBILE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-17 ;

Vu les statuts de la 2C2A notamment la création, gestion, animation et promotion du Pôle Nature dont le Parc Argonne Découverte ;

Vu la demande formulée par la société TDF consistant à louer une partie du parking du Parc Argonne Découverte situé RD 946 – 08250 OLIZY-PRIMAT afin d'y édifier un site radioélectrique composé d'équipements techniques au sol et d'un pylône supportant des antennes ;

Considérant la volonté d'améliorer l'accessibilité à la téléphonie mobile aux visiteurs du Parc Argonne Découverte ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de signer un bail civil avec l'entreprise TDF tel que figurant en annexe de la présente délibération
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes à intervenir


 Le Président,
 Francis SIGNORET

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous Préfecture le **23 OCT. 2017**
et de sa publication ou notification le

B A I L
COMMUNUNAUTE DE COMMUNES
L'ARGONNE ARDENNAISE / TDF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté de communes L'Argonne Ardennaise,

Représentée par Monsieur Francis SIGNORET, domicilié au siège de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise sis 44-46 rue du Chemin Salé, 08400 Vouziers

Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de président de la communauté de communes et en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du **XX/XX/2017** dont copie certifiée conforme demeurera ci-annexée après mention,

Précision faite qu'une copie certifiée conforme de cette délibération a été régulièrement reçue et déposée en sous-préfecture de VOUZIERS, le **XX/XX/2017**,

Ci-après dénommée « le Bailleur »

d'une part,

ET

TDF, Société par Actions Simplifiée au capital de 166 956 512 €, dont le siège social est 155 Bis, avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTRouGE, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399, représentée par Monsieur Jacky DOUILLET, agissant en qualité de Responsable Patrimoine Nord Picardie, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "TDF"

d'autre part,

PREAMBULE :

TDF souhaite louer un terrain sur la commune de OLIZY-PRIMAT (Dpt 08) afin d'y édifier un site radioélectrique composée d'équipements techniques au sol et d'un pylône supportant des antennes.

Le Bailleur dispose d'un terrain pouvant accueillir ce site.

Les parties se sont rapprochées et ont convenu le présent bail.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

DEFINITIONS

Site radioélectrique, ci-après dénommé « site » : désigne un emplacement spécialement aménagé en vue de recevoir des stations radioélectriques, lesdits aménagements étant définis ci-après.

Aménagements : sont constitués par un ensemble d'infrastructures comprenant notamment un ou plusieurs pylônes, pylônets, bâtiments, locaux techniques permettant notamment l'installation, la mise en service, l'exploitation, l'entretien des stations radioélectriques.

Station radioélectrique : désigne une ou plusieurs installations d'émission, transmission ou réception, ou un ensemble de ces installations y compris les systèmes antennaires associés, les multiplexeurs et chemins de câbles ainsi que les appareils accessoires, localisés au sol ou aériens, dont l'ensemble constitue les équipements radioélectriques, nécessaires à la fourniture de communications électroniques

Communications électroniques: « émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique » (article L.32 du Code des Postes et Communications Electroniques).

OBJET

Le présent bail définit les conditions dans lesquelles le Bailleur loue à TDF les biens décrits à l'article 4 ci-après, selon les dispositions du Code civil sur le louage.

PIECES CONTRACTUELLES

Le présent contrat est formé d'un ensemble d'articles, numérotés de 1 à 25, et d'une Annexe dénommée comme suit :

Annexe 1 : Plan de situation des biens loués et plan de cadastre

Annexe 2 : Avis de délibération de la communauté de communes

Annexe 3 : Conditions d'accès aux biens loués

DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le Bailleur loue à TDF, qui accepte, les biens désignés ci-dessous, conformément au plan joint en annexe 1, qui fait intégralement partie du présent contrat :

Un terrain, d'une contenance d'environ 200 m², à prélever sur la parcelle de terrain figurant au cadastre de la commune de OLIZY-PRIMAT (08380), lieu-dit "LE BOIS DE ROUCY, section B n° 327, d'une superficie globale de 5342 m².

DESTINATION DES BIENS LOUES

Les sites radioélectriques sont destinés à être utilisés par TDF pour :

- fournir tout service de communications électroniques à titre principal, connexe ou accessoire, directement ou indirectement, à l'aide de moyens appropriés, et/ou
- y établir et/ou exploiter tout réseau de communications électroniques et/ou tout équipement ou infrastructure participant à un tel réseau ; et/ou
- y effectuer toutes opérations en rapport avec des activités de communications électroniques (telle que, sans que cette liste soit limitative, un contrat de sous location, une prestation d'accueil et/ou de maintenance de tout ou partie d'une station radioélectrique exploitée par un opérateur tiers) notamment en application du droit sectoriel des communications électroniques..

Les Aménagements, lorsqu'ils sont réalisés ou acquis par TDF, demeurent sa propriété pleine et entière, y compris à l'expiration du bail.

CONDITIONS D'UTILISATION DES BIENS LOUES

6-1 TDF peut développer toute activité sur le Site installé sur les biens loués, dans le respect de la destination de ceux-ci définie à l'article 5.

6-2 Le Bailleur s'engage à respecter et à faire respecter par tout tiers le droit d'usage des biens loués consenti à TDF et à ne pas porter atteinte à l'intégrité du Site. A cet effet, en aucun cas les biens loués ne peuvent être utilisés et/ou modifiés par le Bailleur, ainsi que par les préposés et sous-traitants de ce dernier pendant toute la durée d'application du présent bail.

Il est entendu que les biens loués définis à l'article 4 « Désignation des biens loués » ne pourront être mis à disposition par le Bailleur à des tiers pendant la durée du Bail.

6-3 Dans l'hypothèse où le Bailleur serait dans l'obligation d'effectuer des travaux indispensables au maintien en l'état des biens loués et susceptibles d'interrompre le fonctionnement et/ou l'exploitation du Site, le Bailleur s'engage à informer TDF par lettre recommandée avec accusé de réception de cette opération, en respectant un préavis minimum de 6 mois. En cas d'urgence, le Bailleur saisit sans délai TDF, et les parties négocient entre elles les conditions de réalisation de ces travaux.

Les travaux visés à l'alinéa précédent ouvrent à TDF le droit de signifier au Bailleur par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, la suspension du bail pendant toute la durée desdits travaux.

En toute hypothèse, les préjudices financiers directs et indirects subis par TDF du fait de ces travaux seront à la charge du Bailleur.

6-4 Sauf accord préalable de TDF ou péril imminent relatif à la sécurité, le Bailleur ne pourra intervenir sur le Site.

6-5 TDF s'engage à respecter pour l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site les normes et recommandations en vigueur sur le territoire français. TDF s'engage à répondre dans un délai raisonnable à toutes les préconisations que la loi et/ou les règlements imposeraient en France, même dans le cas où celles-ci nécessiteraient l'arrêt définitif ou temporaire de l'exploitation du Site et ce, dans les délais impartis par ces mêmes lois et règlements.

Le loyer ne sera pas dû pendant la période d'arrêt temporaire.

En cas d'arrêt définitif, le bail sera résilié de plein droit sans qu'aucune indemnité ne soit due au Bailleur à ce titre.

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

TDF fait personnellement son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site. Elle est autorisée à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme requise par la réglementation en vigueur (permis de construire, déclaration préalable, etc...).

A cet effet et aux termes des présentes, le Bailleur donne dès à présent à TDF son accord permettant l'accomplissement des formalités susvisées.

TRAVAUX

Les travaux nécessaires à l'installation, la mise en service des Aménagements et Stations radioélectriques, l'exploitation et la modification du Site et des biens loués sont réalisés aux frais, risques et périls de TDF. Les travaux seront effectués dans le respect des normes techniques et règles de l'art.

TDF pourra procéder à l'implantation et au maintien, sur les biens loués, en aérien ou en sous-sol, des câbles, gaines, chemins de câble, lignes et fourreaux nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique et aux connexions du Site de TDF (y compris Fibre Optique), aux réseaux filaires de communications électroniques présents sur le domaine public à proximité des biens loués.

Le Bailleur autorise dès à présent TDF à exécuter ou à faire exécuter tous travaux nécessaires à l'activité déployée sur les biens loués conformément à la destination précisée à l'Article 5 du présent bail.

IMPLANTATION DU PYLONE

TDF procèdera à l'installation technique du pylône et des câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE

Dans l'hypothèse où un tiers solliciterait du Bailleur l'autorisation d'installer des équipements techniques à proximité des biens loués, le Bailleur s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à ce que soient réalisées, sans que la charge financière en soit supportée par TDF, des études de compatibilité électromagnétique avec les équipements techniques constitutifs du Site de TDF et leur éventuelle mise en compatibilité. TDF s'engage à transmettre au Bailleur les informations nécessaires à la réalisation des études de compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère techniquement impossible à réaliser, ou si le tiers renonce à la réaliser pour quelque motif que ce soit, le Bailleur s'engage à refuser son accord à l'installation desdits équipements techniques projetés par le tiers.

Dans l'hypothèse où des équipements techniques du Bailleur ou d'un tiers seraient déjà en place à proximité des biens loués, TDF s'engage, avant d'installer son Site, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité électromagnétique avec les équipements techniques dudit Bailleur ou dudit tiers déjà en place et leur éventuelle mise en compatibilité. Le Bailleur s'engage à obtenir dudit tiers, le cas échéant, les informations nécessaires à la réalisation des études de compatibilité, et à les transmettre à TDF. Si la mise en compatibilité s'avère techniquement ou économiquement difficile, ou si TDF renonce à la réaliser, TDF s'engage à ne pas installer son Site.

ALIMENTATION ELECTRIQUE

En l'absence d'installation électrique propre aux biens loués, TDF fait son affaire de la réalisation de l'installation électrique qui lui est nécessaire, et de la mise en place d'un compteur électrique. Le Bailleur autorise à présent TDF à effectuer tous les branchements électriques nécessaires.

Dans l'éventualité où TDF n'obtiendrait pas du fournisseur d'énergie électrique un branchement particulier indépendant de celui du Bailleur, ce dernier autorise dès à présent TDF à s'alimenter depuis un départ disponible de sa station d'énergie basse tension.

A cet effet, TDF fera poser à ses frais un compteur divisionnaire lui permettant d'individualiser sa consommation d'énergie dont les frais correspondants seront à sa charge.

ENTRETIEN DES BIENS LOUES

Le Bailleur s'oblige aux charges de gros entretien des biens loués, conformément à l'article 1720 du Code civil.

TDF maintient en bon état les biens loués pendant toute la durée du bail.

ACCES AUX BIENS LOUES

Le Bailleur autorise les personnels de TDF, ses sous-traitants, préposés et tout tiers autorisés par TDF, à accéder aux biens loués à tout moment.

Le Bailleur accorde en outre à TDF, un droit de passage, sur les terrains qui lui appartiennent et non loués à TDF, en aérien ou en sous-sol, des câbles, gaines, chemins de câble, lignes et fourreaux nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique et aux connexions du Site de TDF (y compris Fibre optique), aux réseaux filaires de communications électroniques présents sur le domaine public à proximité des biens loués.

Le Bailleur fait bénéficier TDF des servitudes éventuelles dont lui-même est bénéficiaire. Si ces servitudes n'existent pas, TDF pourra demander au Bailleur d'exercer son droit à servitude, notamment de passage et de tréfonds.

ASSURANCES

Le Bailleur assure les biens loués et est couvert par une assurance "responsabilité civile".

Le Bailleur maintiendra ses assurances pendant toute la durée du bail.

TDF s'oblige à justifier au Bailleur, à première demande de celui-ci, d'une assurance en cours de validité garantissant sa responsabilité civile professionnelle au cas où celle-ci serait engagée.

Le Bailleur et ses assureurs renoncent à tout recours contre TDF, les mandataires de TDF et les assureurs des personnes précitées, au titre du présent bail, au-delà de 7.600.000 euros par sinistre et par an :

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de douze (12) années à compter de sa date de signature par les parties.

A l'expiration de cette période initiale, le présent bail est ensuite renouvelé dans les mêmes termes et aux mêmes conditions par périodes de même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, douze (12) mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.

LOYER

16-1- Calcul du loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement d'un loyer annuel d'un montant de Mille huit cents Euros (1800,00 €) net. Le bailleur déclare ne pas être assujéti à la TVA.

Si le Bailleur, en cours de bail, devait opter pour un assujettissement à la TVA, le montant net du loyer sera alors augmenté de la TVA en vigueur au jour où le loyer est exigible.

16-2- Modalités de paiement du loyer

Le Loyer est payable d'avance sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par la perception dont dépend le Bailleur. Afin que le règlement puisse être effectué dans les meilleures conditions, l'avis de sommes à payer devra comporter les indications suivantes :

- Centre De Responsabilité (CDR) PA11
- Code Activité P201
- Code IG (Identifiant Géographique) du site 0833301

Les avis de sommes à payer sont à adresser à :

TDF
TSA 92002
59711 LILLE CEDEX 9

Le paiement est réalisé par virement à 60 jours à compter de la date de réception de l'avis de sommes à payer.

Le virement est réalisé sur le compte N° → , ouvert à la banque →
, code établissement → , code guichet → , clé →

Le paiement du premier loyer est exigible dès la date de prise d'effet du présent bail. Il est calculé prorata temporis depuis la date d'effet du bail jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

16-3- Révision du loyer

Le loyer est révisable à l'expiration de chaque année civile, sur la base de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

La première révision aura lieu le 1^{er} janvier de l'année n+1 et l'indice de référence est l'ICC du 2^{ème} trimestre de l'année n (année de signature du bail).

Pour chaque révision à intervenir, cet indice sera comparé à celui du même trimestre de l'année suivante, lequel servira lui-même de base de comparaison pour le rajustement suivant et ainsi de suite.

En fonction de la variation de l'ICC, la révision s'effectuera de la manière suivante :

- si la variation annuelle de l'ICC est comprise entre 0% et 2 %, le loyer sera augmenté conformément à la variation de l'indice ;

- si la variation annuelle de l'ICC est négative, le loyer ne subira pas de baisse et restera identique au loyer de l'année précédente ;
- si la variation annuelle de l'ICC est supérieure à 2 %, le montant du loyer sera forfaitairement réévalué de 2 %.

Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié, avec application, le cas échéant, du coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles.

A défaut d'accord entre les Parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un arbitre choisi par les Parties ou désigné, faute d'accord entre elles, par le juge des référés compétent, statuant sur requête de la Partie la plus diligente.

16-4 Période de Commercialisation

TDF prend à bail les lieux désigné à l'article 4 dans le but d'y construire un site radioélectrique accueillant des stations radioélectriques de ses clients. Au jour de la signature des présentes TDF ne dispose pas encore de client désirant s'installer sur le site.

Les parties conviennent expressément de conditions financières spécifiques et dérogatoire applicables pendant la période dite de commercialisation du site par TDF :

- Durant la période de commercialisation, les emplacements loués sont réservés au profit de TDF en contrepartie du paiement d'un loyer de deux cent Euros (200,00 €) par an, par dérogation au montant du loyer prévu à l'article 16-1 ci-dessus ;
- La période de commercialisation débute à la signature du bail et ne pourra s'étendre au-delà du terme du 36^{ème} mois du bail ;
- Durant cette période, les parties sont tenues de respecter l'ensemble des engagements prévus par le bail, à l'exception de clauses dérogatoires du présent article 16-4. Toutefois, TDF ne pourra mettre en œuvre les travaux d'installation et de mise en service du Site Radioélectrique.
- Le Bailleur autorise expressément TDF à faire figurer les biens loués dans son catalogue de sites tout au long de la période de commercialisation.
- TDF s'engage à faire ses meilleurs efforts pour commercialiser le site le plus rapidement possible ;
- TDF pourra à tout moment au cours de la période de commercialisation décider d'utiliser les biens loués pour y implanter un Site Radioélectrique. Dans ce cas, TDF notifiera au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de mettre fin à la période de commercialisation et précisera la date de début des travaux d'installation du Site Radioélectrique, date à partir de laquelle le Bailleur pourra facturer le loyer précisé

à l'article 16-1. Dans ce cas, les sommes déjà versées au titre du loyer minoré de l'année en cours seront déduites par le Bailleur du montant du premier loyer du par TDF en vertu de l'article 16-1, et ce au prorata de l'année en cours.

- A l'inverse, TDF pourra à tout moment au cours de la période de commercialisation renoncer à bénéficier des biens loués. Dans ce cas, TDF notifiera au Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier le bail. Par dérogation à l'article 19 ci-dessous, la résiliation se fait sans préavis. Dans ce cas, le montant du loyer minoré en cours versé restera acquis au Bailleur.
- Au terme de la période de commercialisation de 36 mois, en l'absence d'action de TDF, le bail produira pleinement ses effets. En particulier le loyer sera celui fixé à l'article 16-1.

IMPOTS ET TAXES

TDF s'engage à acquitter tous impôts et taxes habituellement à la charge des locataires.

clause résolutoire

En cas de refus de l'une des autorisations mentionnées à l'article 7, nécessaires à l'implantation et l'exploitation du Site radioélectrique, le présent bail pourra être résolu, de plein droit, à l'initiative de TDF. Dans cette hypothèse, le Bailleur conservera, à titre d'indemnité, le loyer versé par TDF au titre de la période courant jusqu'à la date de signification par TDF au Bailleur, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, de la réalisation de la clause résolutoire.

TDF procédera, s'il y a lieu, à la remise en état des biens loués.

RESILIATION

Dans l'éventualité où TDF n'aurait plus l'utilité des biens loués, par suite de l'évolution des techniques ou pour toute autre cause, elle pourrait résilier le présent bail à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois signifié au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

OPPOSABILITE DU BAIL

En cas de mutation des biens loués, le Bailleur s'engage à informer de l'existence du bail et de l'existence des Aménagements et à communiquer le présent bail à tout cessionnaire, et à lui rendre opposable l'ensemble des dispositions qui y sont contenues.

RESTITUTION DES BIENS LOUES

A la cessation du bail, pour quelque cause que ce soit, lesdits Aménagements devront être enlevés et les biens loués remis en leur état initial par TDF, sauf si un accord préalable entre les parties en décidait autrement.

C.N.I.L

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que le Bailleur peut obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre des présentes et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à TDF. Ces informations sont exclusivement utilisées pour la gestion des baux.

REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente du lieu de situation des biens loués.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le Bailleur, à l'adresse indiquée en tête des présentes,

TDF, à Lambersart (59130) , sis au 35 rue Gambetta

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Coordonnées du bailleur

Pour faciliter les échanges relatifs au présent bail

Nom(s) : Francis Signoret

Courriel(s) :XXXXXXXXXXXX

Tél : 03 24 30 23 94

Fait en deux exemplaires originaux,

A Vouziers

Le

Le Bailleur

A Lambersart

Le

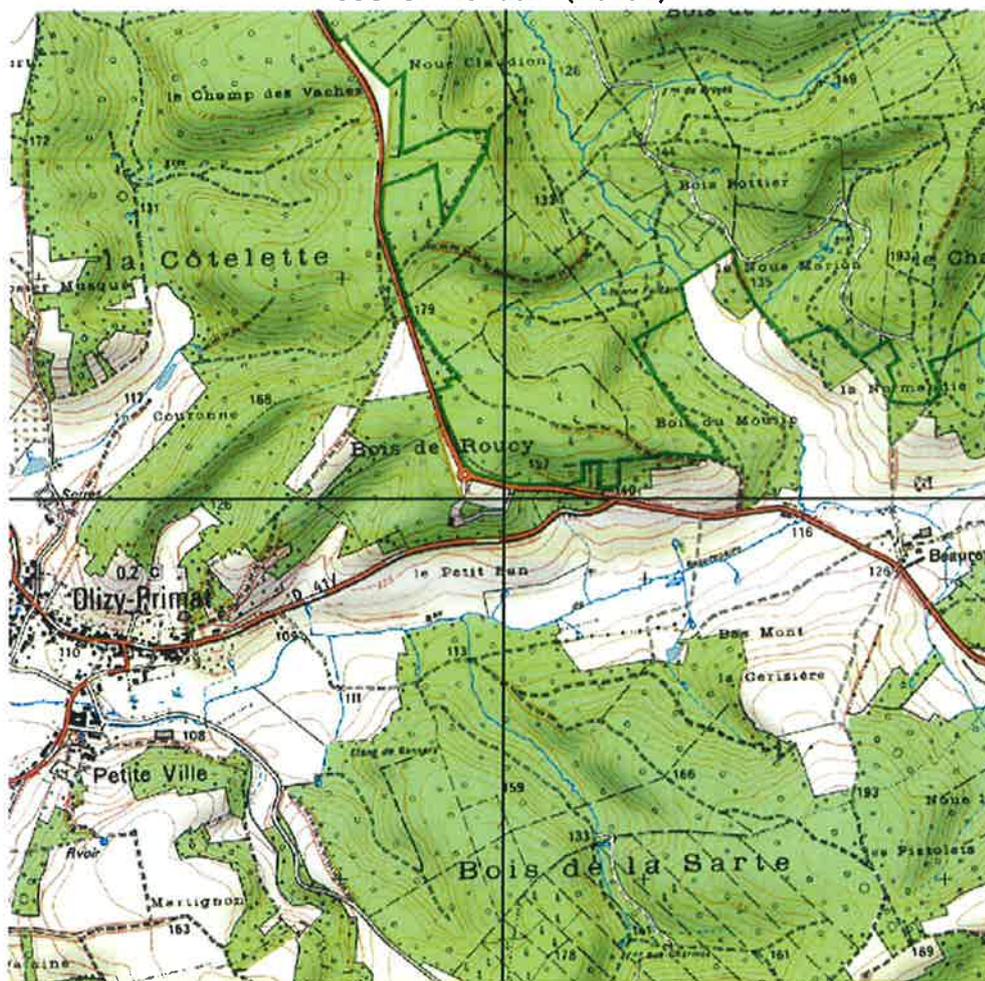
TDF

ANNEXE 1

PLAN DE SITUATION DES BIENS LOUES

Plan de situation

004° 47' 40" 00E (WGS84)



49° 21' 01" 00N
(WGS84)

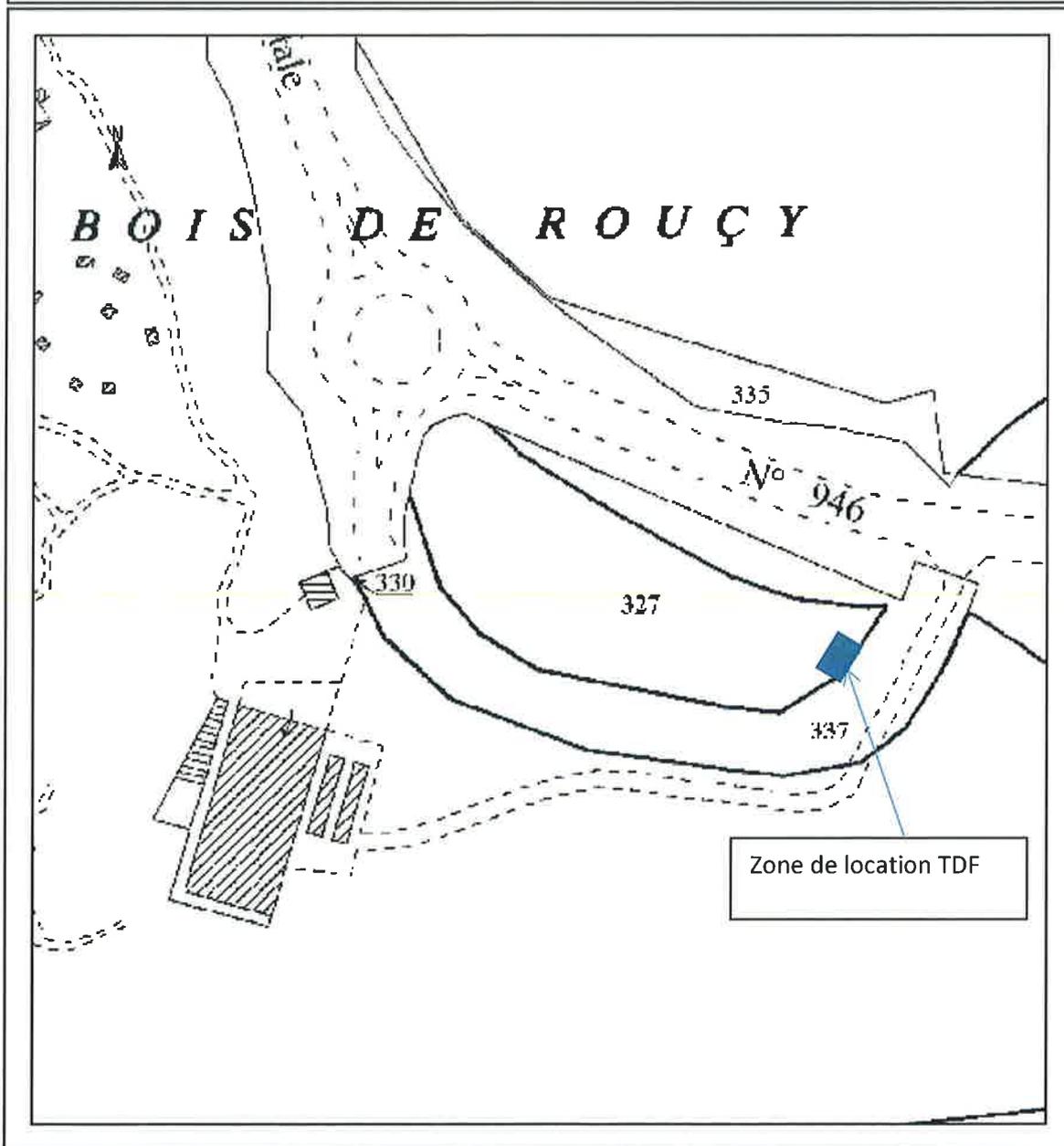
Coordonnées en Lambert II étendu

X = 778717 m.

Y = 2486430 m.

Site :	Olizy Primat	Code IG :	0833301
Commune :	Olizy Primat	Altitude :	167 m.
Adresse :	RD 946 Parc Argone Decouverte		
Département :	08		
Scan25®©IGN2009 (Copie et reproduction interdite)		Echelle : 1/25 000 ^{ème}	
Date : 30/06/2017		Etabli par : Visuel	

Département : ARDENNES Commune : OLZY-PRIMAT	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visuel sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VOLZIERES
Section : B Feuille : 888 B 02 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'impression : 1/1500 Date d'édition : 28/05/2017 (Bureau honoraire de Paris) ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances	Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>	



ANNEXE 2 DELIBERATION

ANNEXE 3

CONDITIONS D'ACCES AUX BIENS LOUES

Le bailleur accorde à TDF un droit de passage et de tréfonds sur la parcelle section B n° 237, commune de OLIZY-PRIMAT (08250), lieu-dit "LE BOIS DE ROUCY", dont il est propriétaire et permettant l'accès aux biens loués.

De même, il fera bénéficier TDF des servitudes éventuelles dont lui-même est bénéficiaire.

Si ces servitudes n'existent pas, TDF demandera au bailleur du fonds enclavé, objet du présent bail, d'exercer son droit à la servitude de passage.